

J U S T E L - Législation consolidée				
<u>Fin</u>	<u>Premier mot</u>	<u>Dernier mot</u>	<u>Modification(s)</u>	
	<u>Travaux parlementaires</u>	<u>Table des matières</u>		<u>47 versions archivées</u>
		<u>Fin</u>		<u>Version néerlandaise</u>
belgiquelex . be - Banque Carrefour de la législation				
<u>Conseil d'Etat</u>				
ELI - Système de navigation par identifiant européen de la législation				
<a href="http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1878/04/17/1878041750/justel">http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1878/04/17/1878041750/justel</a>				

Titre
<p><b>17 AVRIL 1878. - LOI CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE.</b> &lt;Pour des raisons techniques, le Code d'Instruction Criminelle est divisé en 8 parties dont le titre préliminaire est la première partie.&gt; (NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 31-12-1993 et mise à jour au 21-06-2019) <u>Voir modification(s)</u>.</p> <p>Publication : 25-04-1878 numéro : 1878041750 page : 1265 Dossier numéro : 1878-04-17/01 Entrée en vigueur : 05-05-1878</p>

Table des matières	<u>Texte</u>	<u>Début</u>
<p><b>TITRE PRELIMINAIRE. - DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.</b> <b>CHAPITRE I. - REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.</b> Art. 1, 1bis, 2, 2bis, 3, 3bis, 3ter, 4, 4bis, 5, 5bis, 5ter <b>CHAPITRE II. - DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE A RAISON DES CRIMES OU DES DELITS COMMIS HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME.</b> Art. 6-10, 10bis, 10ter, 10quater, 11-12, 12bis, 13-14 <b>CHAPITRE III. - DES QUESTIONS PREJUDICIELLES.</b> Art. 15-19 <b>CHAPITRE IV. - DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.</b> Art. 20, 20bis, 21, 21bis, 21ter, 22-29 <b>CHAPITRE V. - De l'irrecevabilité de l'action publique pour cause de provocation. &lt;inséré par L 2005-12-27/34, art. 2; En vigueur : 30-12-2005&gt;</b> Art. 30 <b>CHAPITRE VI. - Règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse &lt;Inséré par L 2006-06-13/40, art. 28, 024; En vigueur : 01-10-2007&gt; &lt;L 2006-08-05/59, art. 3, 025; En vigueur : 10-09-2006&gt;</b> Art. 31 <b>CHAPITRE VII. [1 - Des nullités]<sup>1</sup></b> Art. 32</p>		

Texte	<u>Table des matières</u>	<u>Début</u>
<b>TITRE PRELIMINAIRE. - DES ACTIONS QUI NAISSENT DES INFRACTIONS.</b>		

**Art. 14.** Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, l'inculpé sera poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois belges.

### **CHAPITRE III. - DES QUESTIONS PREJUDICIELLES.**

**Art. 15.** Sauf les exceptions établies par la loi, les tribunaux de répression jugent les questions de droit civil qui sont soulevées devant eux incidemment, à l'occasion des infractions dont ils sont saisis.

**Art. 16.** Lorsque l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat, dont l'existence est déniée ou dont l'interprétation est contestée, le juge de répression, en statuant sur l'existence de ce contrat ou sur son exécution, se conforme aux règles du droit civil.

Si l'admissibilité de la preuve testimoniale dépend d'un écrit désavoué par celui auquel on l'oppose, la vérification en sera ordonnée devant les juges civils compétents.

**Art. 17.** Si le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel immobilier, le tribunal saisi de l'action publique statue sur l'incident, en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle soit fondée sur un titre apparent ou sur des faits de possession précis;

Les titres produits ou les faits articulés devront ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère d'infraction.

**Art. 18.** Le tribunal pourra, suivant les circonstances, ne pas imposer [au prévenu] l'obligation de saisir la juridiction civile. <L 10-07-1967, art. 1, 1<sup>o</sup>>

A défaut de cette dispense, le jugement fixera un délai de deux mois au plus, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre aux débats.

**Art. 19.** En cas de contestation, le juge civil désignera la partie qui, à l'égard des preuves à fournir, sera considérée comme demanderesse.

### **CHAPITRE IV. - DES CAUSES D'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE.**

**Art. 20.** <L 1999-05-04/60, art. 13, 007; En vigueur : 02-07-1999> L'action publique s'éteint par la mort de l'inculpé ou par la clôture de la liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

L'action publique pourra encore être exercée ultérieurement, si la mise en liquidation, la dissolution judiciaire ou la dissolution sans liquidation a eu pour but d'échapper aux poursuites ou si la personne morale a été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 61bis <sup>[1]</sup>, a été renvoyée par la juridiction d'instruction ou a été directement citée sur le fond<sup>[1]</sup> avant la perte de la personnalité juridique.

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses ayants-droit.

-----  
(1)<L 2018-03-18/14, art. 2, 044; En vigueur : 12-05-2018>

**Art. 20bis.** <Inséré par L 2006-12-03/40, art. 2; En vigueur : 28-12-2006> L'action publique est également éteinte par l'exercice de l'action exercée par le ministère public devant les juridictions du travail en vertu de l'article 138bis, § 2, alinéa 1er, du Code judiciaire.

**Art. 21.** <sup>[1]</sup> Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal et sauf les autres exceptions prévues par la loi, l'action publique sera prescrite, à compter du jour où l'infraction a été commise :

1<sup>o</sup> après vingt ans s'il s'agit :

- d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité, ou
- de l'un des crimes définis aux articles 102, alinéa 2, 122, troisième point, 138, § 1er, alinéa 1er, 9<sup>o</sup>, 376, alinéa 1er, 393 ou 417ter, alinéa 3, du Code pénal, 30, § 2, de la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, 34, 35,